

2 - ENSEIGNEMENT	
23 - Enseignement supérieur	52.52
Aide Régionale Perte d'Emploi Etudiants	

PROGRAMME

23.20 - Enseignement supérieur

TYOLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

Dans la crise sanitaire sans précédent que nous traversons, un nombre important d'étudiants se trouve en situation de précarité, de difficulté financière et/ou de fragilité voire de détresse psychologique. Ils souffrent de l'absence de cours en présentiel et de solitude, et sont parfois confrontés à la perte de leur emploi étudiant ou de leur stage, aux contraintes quotidiennes pour se nourrir et se loger, ou aux difficultés pour accéder aux dispositifs d'enseignement à distance faute de matériel ou de connexion informatiques adaptés.

Pour répondre aux difficultés d'une crise qui s'installe dans la durée, la Région a décidé la création d'un nouveau dispositif complémentaire et exceptionnel, d'aides en faveur des étudiants en difficulté suite à la perte totale ou partielle d'un emploi étudiant, avec une enveloppe prévisionnelle de 4 M€.

BASES LEGALES

- Article L. 1111-9 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel « *La Région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives au soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche* ».
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ou Loi « NOTRe ».
- Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ou loi « MAPTAM ».
- Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.
- Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation Bourgogne-Franche-Comté (SRESRI).

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

- Soutenir les étudiants en difficulté suite à la perte d'un emploi étudiant du fait de la crise sanitaire.
- Apporter une réponse rapide en situation de crise.
- Réduire les inégalités et favoriser l'équité entre étudiants.

NATURE

Aide d'urgence exceptionnelle.

MONTANT

Le montant de l'aide est fixé à 800 €.

L'attribution de l'aide se fait dans la limite des crédits inscrits au budget.

FINANCEMENT

Le versement de l'aide se fait en deux fois :

- 400 € après la décision d'attribution.
- 400 € dans un délai d'au moins un mois après le 1^{er} versement.

BENEFICIAIRES

Étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur en Bourgogne-Franche-Comté.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- Inscription dans un établissement situé en Bourgogne-Franche-Comté pour l'année universitaire 2020-2021.
- Demande complète adressée à la Région dans le respect du calendrier de dépôt.
- Titulaire d'un emploi rémunéré sur l'année universitaire 2020-2021, qui a pris fin, a été interrompu ou dont le temps de travail a été diminué entre le 1^{er} septembre 2020 et le 30 avril 2021.

PROCEDURE

La demande d'aide se fait en ligne sur une application dédiée accessible à partir du site Internet de la Région (www.bourgognefranchecomte.fr), selon le calendrier de dépôt des dossiers fixé par la Région. Tout dossier parvenu hors délai est considéré comme irrecevable.

La demande peut également être transmise par courrier à l'adresse suivante : Service Enseignement supérieur et mobilité internationale – 4 square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon cedex.

L'instruction est effectuée par le Service Enseignement supérieur et mobilité internationale de la Région.

Pièces à fournir :

- Justificatif de la perte d'emploi ou de la diminution de la rémunération sur l'année universitaire 2020-2021, notamment attestation employeur de fin de contrat ou de stage, cessation d'activité totale ou partielle de l'employeur, bulletins de salaires.
- Copie de la carte d'étudiant ou d'un justificatif d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en Bourgogne-Franche-Comté.
- Copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité.
- Attestation, selon le modèle fourni par la Région, de non-exercice d'un nouvel emploi rémunéré
- RIB/IBAN du bénéficiaire.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional. Cette décision est notifiée par courrier électronique au bénéficiaire.

EVALUATION

Communication à l'Assemblée régionale : nombre de bénéficiaires, répartition femmes/hommes et répartition par établissement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Les données personnelles collectées (nom, prénom, date de naissance, mail, adresse postale, RIB, pièces d'identité, etc.) sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté, Service Enseignement supérieur et mobilité internationale, pour l'instruction et le suivi des demandes d'aides. Ces données sont conservées le temps de l'instruction de l'aide et selon les durées légales de conservation.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), l'accès aux données concernant le candidat par ce dernier est possible, ainsi que la demande d'effacement de ces données. Le demandeur dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté / Service enseignement supérieur et mobilité internationale, 4 Square Castan, CS 51 857, 25 031 Besançon cedex, ou par courriel : mobilite.internationale@bourgognefranche-comte.fr.

Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranche-comte.fr).

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 juillet 2021.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 21CP.249 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 5 mars 2021
- Délibération n° 21CP.383 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 avril 2021